

Synthèse des ordonnances du Gouvernement face aux conséquences COVID-19

Pour les particuliers

➤ **Ordonnance portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement**

- Prévoit la **prolongation de l'indemnisation des chômeurs en fin de droits, à compter du 12 mars 2020**. La durée sera fixée par arrêté, afin d'être adaptée à la situation sanitaire et ses suites le cas échéant, et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2020
- Les revenus de remplacement concernés :
 - Allocation de retour à l'emploi (ARE)
 - Allocation solidaire spécifique (ASS)
 - Allocation d'assurance dont la charge est assurée par les employeurs publics
 - Allocations spécifiques versées aux intermittents du spectacle

➤ **Ordonnance relative à la prolongation de droits sociaux**

- Permet **d'éviter les ruptures de droits, et de ne pas accroître des situations de fragilité sociale**, tout particulièrement en ce qui concerne les personnes handicapées ou en situation de pauvreté
- **L'éligibilité à plusieurs droits sociaux sera prolongée sans réexamen de situation** en cas d'expiration entre le 12 mars 2020 et le 31 juillet 2020 ou en cas d'expiration avant le 12/03/2020 pour : AAH, AEEH, PCH, RSA, CSS, AME
- Permet à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) deux modalités simplifiées d'organisation pour rendre ses avis ou décisions :
 - Utilisation de la visioconférence
 - Les décisions soumises aux compétences de la CDAPH peuvent être prises par le seul Président de la CDAPH ou une ou plusieurs de ses formations restreintes

➤ **Ordonnance relative au prolongement de la trêve hivernale**

- **Reporte de deux mois la fin de la trêve hivernale**, qui devait initialement s'achever le 31 mars afin d'éviter toute remise à la rue de personnes dans le contexte sanitaire actuel. **La trêve hivernale s'achèvera alors le 31 mai 2020**
- Reporte, pour l'année 2020, du 31 mars au 31 mai, la fin de la période durant laquelle il est sursis à toute mesure d'expulsion locative non exécutée
- Pendant la même période, les fournisseurs ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption pour non-paiement des factures, de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz aux personnes ou familles.

➤ **Ordonnance adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire et modifiant, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation**

- **Elargit le champ des salariés éligibles à l'indemnité complémentaire** versée par les employeurs en cas d'arrêt maladie ou d'accident du travail
- Permet de **protéger les salariés qui sont contraints de garder leurs enfants, du fait de la fermeture des crèches et écoles. Ils recevront une rémunération au moins équivalente à 90% de leur salaire net, sans condition d'ancienneté ni délai de carence**
- La condition d'ancienneté d'un an est supprimée pour le bénéfice de cette indemnité
- Reporte au 31 décembre 2020, les dates limites de versement des sommes attribuées en 2020 au titre de l'intéressement et de la participation sur un plan d'épargne salariale ou un compte courant bloqué

➤ **Ordonnance relative aux assistants maternels et aux disponibilités d'accueil des jeunes enfants**

- L'assistant maternel **est autorisé à accueillir jusqu'à six enfants simultanément**
- **Le nombre total de mineurs de tous âges placés sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel présents simultanément au domicile ne peut excéder huit**
- Dès lors qu'il dépasse le nombre d'enfants précisé dans son agrément, l'assistant maternel en informe sous 48h le président du Conseil départemental en indiquant :
 - Le nombre de mineurs accueillis
 - Les noms, adresses et numéros de téléphone de leurs représentants légaux
 - Le nombre et l'âge des autres mineurs présents à son domicile et qui sont placés sous sa garde exclusive

- Prévoit que les établissements et services qui assurent l'accueil des enfants de ces personnels (y compris les assistants maternels) **communiquent leurs noms, coordonnées et disponibilités d'accueil sur un site dédié**, mis à disposition par la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF)
- **Ordonnance relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure**
- Permet à l'organisateur ou le détaillant de **proposer un avoir à la place du remboursement de l'intégralité des paiements effectués**
 - Les opérateurs auront l'obligation de proposer une nouvelle prestation à leur client pour qu'il puisse utiliser l'avoir
 - **Conditions de la nouvelle prestation :**
 - Prestation identique ou équivalente à la prestation prévue
 - Prix égal ou inférieur à celui de la présentation prévue
 - Aucune majoration tarifaire autre que celle prévue par le contrat
 - Formulée au client au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la notification de la résolution et valable pendant une durée de dix-huit mois
 - Cette dérogation s'applique aux résolutions notifiées entre le 1er mars 2020 et le 15 septembre inclus pour :
 - **Les contrats de vente de voyages et de séjours vendus par un organisateur ou un détaillant**
 - Les contrats portant sur les services vendus par des personnes physiques ou morales produisant elles-mêmes ces services, par exemple les hébergements, locations de voitures, etc.
 - Les contrats portant sur les services vendus par les associations produisant elles-mêmes ces services, notamment celles organisant sur le territoire national des accueils collectifs de manieurs à caractère éducatif, par exemple les colonies de vacances
 - **Ordonnance portant prolongation de la durée de validité des documents de séjour**
 - Prévoit la **prolongation de la durée de validité des documents de séjour expirant entre le 16 mars 2020 et le 15 mai 2020** (visas de long séjour, titres de séjour, autorisations provisoires de séjour, récépissés de demande de titre de séjour et attestations de demande d'asile) **pour une durée de 90 jours**
 - Cela permet d'éviter la rupture du confinement et de mobiliser les personnels des services de préfecture sur la gestion de la crise. D'autre part, cela est rendu nécessaire avec la fermeture de la plupart des lignes aériennes.

Pour les entreprises

➤ **Ordonnance portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de COVID-19**

- Met en place un **Fonds de solidarité, co-alimenté par les régions**, de 1 Md€, dont 750 millions d'€ financés par l'État pour octroyer une **prime de 1500 €** aux petites entreprises, indépendants, et microentreprises en difficulté
- **Critères d'éligibilité :**
 - Effectif inférieur ou égal à 10 salariés
 - L'activité a démarré avant le 1er février 2020
 - CA annuel inférieur à 1 million d'euros, ou à 83 333 € mensuels
 - Le bénéfice imposable de la structure augmenté des sommes versées au dirigeant est inférieur à 40000 €
 - Le dirigeant majoritaire de la structure n'a par ailleurs pas d'autres sources de revenus issues d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'a pas bénéficié d'indemnités journalières en mars 2020 pour un montant dépassant 800 €
- **Il faut respecter l'une des deux conditions :**
 - La structure a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au mois de mars 2020
 - La structure a connu en mars 2020 une chute de 70 % de son chiffre d'affaires par rapport à mars 2019. Si la structure a été créée après le 1er mars 2019, le chiffre d'affaires de référence est le chiffre d'affaires mensuel moyen constaté entre la création de l'entreprise et le 1ermars 2020
- **L'aide est fixée à 1500 € pour le mois de mars si la baisse de chiffre d'affaires est supérieure ou égale à 1500 €.** Sinon, l'aide est égale au montant de la baisse de chiffre d'affaires constatée

➤ **Ordonnance relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de COVID-19**

- Bénéficient de ces facilitations les entreprises **éligibles au fonds de solidarité**
- Ordonne l'interdiction de **suspension, interruption ou réduction de la fourniture d'électricité, de gaz et d'eau pour non-paiement jusqu'à la date de cession de l'état d'urgence sanitaire**
- Demande aux fournisseurs **d'accorder le report des échéances de paiement des factures éligibles entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire**

- **Le paiement des échanges reportés sera réparti de manière égale sur les échanges de paiement des factures postérieures à la fin de l'état d'urgence sanitaire et sur une durée ne pouvant être inférieure à six mois**
- **Ordonnance portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos**
 - Permet à un accord collectif de branche ou d'entreprise d'autoriser l'employeur, **d'imposer la prise de congés payés/RTT de modifier les dates d'un congé déjà posé, dans la limite de 6 jours ouvrables.** Cette disposition ne pourra s'étendre au-delà du 31 décembre 2020.
 - Permet à l'employeur d'imposer que les droits affectés sur le compte épargne-temps du salarié soient utilisés par la prise de jours de repos, dont il détermine les dates
 - **Le nombre total de jours de repos imposés ne peut être supérieur à 10**
 - Permet des dérogations relatives au temps de travail dans les secteurs essentiels à la continuité de la vie économique et à la sûreté de la nation :
 - **Durée quotidienne maximale portée à 12h**
 - Durée maximale de travail de nuit porté à 12h sous réserve d'un repos compensateur équivalent au dépassement
 - **Durée de repos ramenée à 9h consécutives**
 - **Durée hebdomadaire maximale absolue et moyenne portée à 60h**
 - **Durée hebdomadaire maximale de travail d'un travailleur de nuit porté à 44h**
 - **Le repos hebdomadaire est maintenu, mais des dérogations au travail dominical sont introduites**
 - L'ensemble de ces dérogations cessent au plus tard au 31 décembre 2020.